

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version approuvée



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement	3
Article 3 Zonage	3
Article 4 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes	4
Article 5 Dispositions générales applicables aux enseignes	4
Article 6 Dispositifs publicitaires de petits formats.....	4
Article 7 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain.....	4
 Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	5
Article 8 Dérogation	5
Article 9 Interdiction	5
Article 10 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain	5
Article 11 Extinction nocturne	5
 Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	6
Article 12 Dérogation	6
Article 13 Interdiction	6
Article 14 Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	6
Article 15 Densité.....	6
Article 16 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain	6
Article 17 Plage d'extinction nocturne.....	7
 Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	8
Article 18 Interdiction	8
 Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 et ZP3.....	9
Article 19 Interdiction	9
Article 20 Enseigne parallèle au mur	9
Article 21 Enseigne perpendiculaire au mur	9
Article 22 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article 23 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	10
Article 24 Enseigne sur clôture.....	10

Article 25 Enseigne lumineuse	10
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2	11
Article 26 Interdiction	11
Article 27 Enseigne parallèle au mur	11
Article 28 Enseigne perpendiculaire au mur	11
Article 29 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	12
Article 30 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	12
Article 31 Enseigne sur clôture.....	12
Article 32 Enseigne lumineuse	12
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	14
Article 33 Enseignes temporaires.....	13

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Mouans-Sartoux.

Article 2 : Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 : Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble de l'espace aggloméré du territoire en dehors de la ZP2 et de la ZP3.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones d'activités et les espaces commerciaux denses du territoire communal.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les secteurs d'habitation à l'est du territoire et le quartier résidentiel adjacent à la Route des Aspres, à l'ouest de la commune.

Les secteurs situés en dehors des trois zones de publicités définies ci-avant, sont considérés comme étant hors agglomération. A ce titre, les publicités et les pré-enseignes y sont interdites, sauf pré-enseignes dérogatoires¹.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

¹ Art L.581-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Dispositions générales applicables aux publicités et pré-enseignes

Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement ;

Les publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être mono-pieds.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles et/ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits. Cette disposition ne s'applique pas aux aménagements d'éclairage.

Article 5 : Dispositions générales applicables aux enseignes

Les enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement ;

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Article 6 : Dispositifs publicitaires de petits formats

Dispositif de petit format : dispositifs intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Les dispositifs de petits formats sont interdits en ZP1 (espace aggloméré hors ZP2 et ZP3).

Les dispositifs de petits formats lumineux sont interdits.

Les dispositifs de petits formats doivent être implantés sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Les dispositifs de petits formats sont limités à un seul dispositif par activité et leur surface unitaire ne peut excéder 0,50m².

Article 7 : Publicités ou pré-enseignes apposées sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 8 : Dérogation

Les publicités et pré-enseignes demeurent interdites au titre du Code de l'environnement, dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château de Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, excepté celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, l'affichage d'opinion et les publicités ou pré-enseignes relatives aux activités des associations sans but lucratif ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 9 : Interdiction

Les publicités ou pré-enseignes sont interdites en ZP1 excepté celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, l'affichage d'opinion et les publicités ou pré-enseignes relatives aux activités des associations sans but lucratif ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 10 : Publicités ou pré-enseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités ou pré-enseignes non lumineuses et lumineuses éclairées par projection ou transparence apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château de Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, les publicités ou pré-enseignes non lumineuses et lumineuses éclairées par projection ou transparence apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 11 : Extinction nocturne

Les publicités ou pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 12 : Dérogation

Les publicités et pré-enseignes demeurent interdites au titre du Code de l'environnement dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château de Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, excepté celles scellées au sol ou installées directement sur le sol, celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, l'affichage d'opinion et les publicités ou pré-enseignes relatives aux activités des associations sans but lucratif ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 13 : Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités ou pré-enseignes lumineuses ou non lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités ou pré-enseignes apposées sur mur ou clôture.

Article 14 : Publicités ou pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités et pré-enseignes lumineuses et non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,5 mètres carrés, sans toutefois excéder 8 mètres carrés de surface d'affiche.

Les publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 15 : Densité

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, dont le linéaire est supérieur ou égal à 40 mètres, il peut être installé :

- un seul dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif supplémentaire, sans excéder 2 dispositifs publicitaires par unité foncière.

Article 16 : Publicités ou pré-enseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités ou pré-enseignes non lumineuses et lumineuses éclairées par projection ou transparence apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château de Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, les publicités ou pré-enseignes non lumineuses et lumineuses éclairées par projection ou transparence apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 17 : Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 18 : Interdiction

Toute publicité est interdite dans cette zone.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 et ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1, n°3 et hors agglomération.

Article 19 : Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception, de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Article 20 : Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, l'enseigne parallèle doit également respecter les prescriptions suivantes :

- L'enseigne parallèle au mur se limite à signaler le logo, la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant.
- L'enseigne doit être en lettres ou signes découpées uniquement.

Article 21 : Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1mètre, excepté si l'activité est exercée dans plus de 50% du bâtiment.

Dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, l'enseigne perpendiculaire doit également respecter la prescription suivante :

- l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité architecturale).

Article 22 : Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article 23 : Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article 24 : Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés lorsqu'elles sont installées sur clôture aveugle.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 25 : Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception, de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 26 : Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception, de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Article 27 : Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, l'enseigne parallèle doit également respecter les prescriptions suivantes :

- L'enseigne parallèle au mur se limite à signaler le logo, la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant.
- L'enseigne doit être en lettres ou signes découpées uniquement.

Article 28 : Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1mètre, excepté si l'activité est exercée dans plus de 50% du bâtiment.

Dans les périmètres de protection des monuments historiques du Château Mouans-Sartoux et de la Chapelle Saint-Donat, l'enseigne perpendiculaire doit également respecter la prescription suivante :

- l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité architecturale).

Article 29 : Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article 30 : Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 31 : Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de deux mètres carrés.

Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signe découpés lorsqu'elles sont installées sur clôture aveugle.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulée avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 32 : Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception, de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 33 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent respectées les mêmes règles que les enseignes permanentes excepté pour les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.